

N° 8940. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR). FAIT À GÈNEVE LE 30 SEPTEMBRE 1957<sup>1</sup>

ENTRÉE EN VIGUEUR d'amendements aux annexes A et B<sup>2</sup> de l'Accord susmentionné, telles qu'amendées<sup>3</sup>

Les amendements ont été proposés par le Gouvernement espagnol et diffusés par le Secrétaire général le 31 août 1982. Le nombre des objections aux amendements ne s'étant pas élevé au minimum requis pour leur rejet, lesdits amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1983, conformément au paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord.

MODIFICATIONS À L'ADR ADOPTÉES PAR LE GROUPE D'EXPERTS

*Annexe A*

*Prescriptions générales*

- 2002 (1) «La présente annexe indique quelles ... dans les clauses relatives aux diverses classes; parmi les autres marchandises visées dans le titre des classes non limitatives, celles qui sont mentionnées dans les clauses relatives à ces classes (marginiaux 2301, 2401, 2501, 2601 et 2801) ou visées par une des rubriques collectives de ces marginaux, ne sont admises au transport que sous les conditions prévues dans ces clauses; celles qui ne sont pas mentionnées ou visées par une des rubriques collectives ne sont pas considérées comme des marchandises dangereuses au sens du présent Accord et sont admises au transport sans conditions spéciales.»

*Classe 2*

- 2201 3° c) Ajouter : «*le butadiène-1,2*» et le Nota.1 suivant :  
«NOTA.1. Il ne doit pas y avoir d'oxygène dans la phase gazeuse des récipients, c'est-à-dire que la concentration d'oxygène ne doit pas dépasser 50 ppm.»
- 2201 4° c) Ajouter :  
«Les mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures du 3° b) ayant à 70 °C une tension de vapeur ne dépassant pas 11 bars et à 50 °C une densité non inférieure à 0,525.»
- 2212 (3) b) Remplacer «des matières des 4° c) et ct) autres que le dichlorodifluorométhane contenant, en poids, 12 % d'oxyde d'éthylène,» par : «l'oxyde d'éthylène contenant au maximum 50% en poids de formiate de méthyle [4° ct)],».

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 9 et 11 à 14, ainsi que l'annexe A des volumes 905, 907, 920 à 922, 926, 940, 943, 951, 966, 973, 982, 987, 995, 1003, 1023, 1035, 1074, 1107, 1129, 1141, 1161, 1162, 1237, 1259, 1279 et 1283.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 641, p. 1.

<sup>3</sup> Pour les amendements aux annexes A et B, voir vol. 774, p. 369; vol. 828, p. 519; vol. 883, p. 162; vol. 907, p. 130; vol. 921, p. 295; vol. 922, p. 282; vol. 926, p. 104; vol. 951, p. 435; vol. 982, p. 321; vol. 987, p. 430; vol. 1003, p. 97; vol. 1023, p. 459; vol. 1035, p. 332; vol. 1074, p. 353; vol. 1107, p. 171; vol. 1161, p. 469; vol. 1162, p. 437; vol. 1259, n° A-8940 et vol. 1279, n° A-8940.

- 2214 (4) Lire :  
« S'il s'agit de récipients renfermant des mélanges P1 et P2 du 4° c) ou de l'acétylène dissous ... (reste inchangé). »
- 2219 (10) Même correction que pour le marg. 2212 (3) b).
- 2220 (2) Ajouter dans le tableau sous 3° c) : « butadiène-1,2, 3° c), 10, 0,59 ».
- 2220 (2) Ajouter dans le tableau sous 4° c) :  
« Mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures du 3° b) ... 4° c) ... 10 ... 0,50. »
- 2220 (3) Les indications sur la pression minimale d'épreuve et sur le poids maximal du contenu par litre de capacité, pour l'hexafluorure de soufre du 5° a) du marginal 2201, doivent se lire comme suit :

<i>Pression minimale d'épreuve (bar)</i>	<i>Poids maximal du contenu par litre de capacité (kg)</i>
70	1,04
140	1,33
160	1,37

*Classe 4.1. INSERTION DES MATIÈRES PLASTIQUES DE MOULAGE  
DANS LA CLASSE 4.1*

- 2401 Ajouter :  
« 12° Les matières plastiques de moulage dégageant des vapeurs inflammables. »
- 2412 (4) Ajouter :  
« Les matières du 12° seront emballées dans des emballages étanches et fermant bien. »
- 2414 (1) Ajouter :  
« Les emballages contenant des matières plastiques de moulage du 12° porteront l'inscription suivante : « TENIR À L'ÉCART D'UNE SOURCE D'INFLAMMATION ». Cette inscription sera rédigée dans une langue officielle du pays de départ et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. »

*Classe 7*

*Fiche 5*

- 2703 a) Au paragraphe 1, dans la rubrique « Etiquettes de danger sur les colis ... Etiquettes supplémentaires », modifier comme suit les notes i et ii :
- « i) Pour le nitrate de thorium solide et le nitrate d'uranyle solide — étiquettes modèle no 3.
  - ii) Pour l'hexafluorure d'uranium et le nitrate d'uranyle hexahydraté en solution — étiquettes no 5. »
- b) Au paragraphe 12, après « Etiquettes supplémentaires », modifier comme suit le libellé des alinéas i et ii :
- « i) Pour le nitrate de thorium solide et le nitrate d'uranyle solide — étiquette no 3.
  - ii) Pour l'hexafluorure d'uranium — étiquette no 5. »

*Appendices de l'Annexe A*

- 3900 (1) A la fin, ajouter « . . . et les citernes démontables ».  
(Appendice A.9)
- 3901(4) [Nouveau paragraphe]  
« Outre les étiquettes de danger prescrites dans l'ADR, des étiquettes de danger conformes aux prescriptions d'autres modes de transport peuvent être apposées sur les colis, conteneurs, conteneurs-citernes et batteries de récipients renfermant des marchandises dangereuses lorsque le transport emprunte la route sur une partie du trajet, et dont l'étiquetage doit répondre aux dispositions desdites prescriptions. »

*Annexe B*

- 10 121 (1) Les deuxième et troisième phrases de ce paragraphe devraient être combinées en une seule phrase et être reliées par « et », à savoir :  
« Les citernes en matières plastiques renforcées ne peuvent être utilisées que si elles sont expressément autorisées au chapitre II, et la température de la matière transportée, au moment du remplissage, ne doit pas dépasser 50°C ».
- 10 121 (2) Est modifié comme suit :  
« Lorsque les matières transportées dans un conteneur-citerne ou une batterie de récipients sont telles qu'il y a lieu, aux termes de l'annexe A, d'apposer une ou plusieurs étiquettes de danger sur les colis renfermant ces matières, la ou les mêmes étiquettes doivent être apposées sur chaque côté extérieur de la citerne. Si les étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du véhicule, les mêmes étiquettes seront apposées en outre sur les parois latérales et l'arrière du véhicule. »
- 10 170 (1) a) Est modifié comme suit :  
(Amendement 2) « A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les conducteurs d'unités de transport transportant des citernes ou des conteneurs-citernes ayant une capacité totale supérieure à 3 000 l doivent détenir un certificat délivré . . . »
- 10 182 (1) Est modifié comme suit :  
(Amendement 1) « Les véhicules-citernes, les véhicules porteurs de citernes démontables ou de batteries de récipients et, lorsque les dispositions du . . . »
- 11 401 Il y a lieu de supprimer, dans ce marginal, la mention du marginal 11 402, car ce dernier ne contient aucune disposition.
- 21 500 (2) Compléter la liste par :  
« Oxyde d'éthylène avec de l'azote . . . 2A + 4. »
- 41 111 (3) Ajouter :  
(Nouveau) « Les matières plastiques de moulage du 12° peuvent être transportées en vrac, en véhicules ouverts mais bâchés et avec une aération suffisante. »
- 41 118 Compléter ce marg. comme suit :  
« Les matières plastiques de moulage du 12° peuvent aussi être renfermées sans emballage intérieur dans de petits conteneurs du type formé à parois pleines. Les petits conteneurs contenant des matières plastiques de moulage porteront l'inscription : « TENIR À L'ÉCART D'UNE SOURCE D'INFLAMMATION ». Cette inscription sera rédigée dans une langue officielle du pays de départ et, en outre, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, en français ou en allemand, à moins que les accords, s'il en existe, conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement. »

*Appendices de l'annexe B*

- 211 127 (2) Dans la dernière phrase, remplacer «... aux paragraphes (3) à (6) ci-après» par «... aux paragraphes (3) à (5) ci-après».
- 211 270 Le groupe 2 devrait avoir la teneur suivante :  
[B. 1 a)] «Hydrocarbures des 3° b) et 4° b), butadiène-1,3 [3°c)] et mélanges de butadiène-1,3, et d'hydrocarbures [4°c)];»
- 211 251 (2) b) Ajouter dans le tableau sous 3° c) : «butadiène-1,2, 3° c), 10, 10, 0,59».  
[B. 1 a)]
- 211 251 b) Ajouter dans le tableau :  
[B. 1 a)] «Mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures du 3° b) ... 4° c) ... 10 ... 10 ... 0,50».
- 211 823 Dans la dernière phrase, remplacer «marginal 211 520» par «marginal  
[B. 1 a)] 211 521».

*«Section 9 : Utilisation de conteneurs-citernes agréés  
pour les transports maritimes*

- 212 190 Les conteneurs citernes qui ne répondent pas entièrement aux exigences du  
[B. 1 b)] présent appendice mais qui sont agréés conformément aux prescriptions sur les transports maritimes\* sont admis pour les transports précédant ou suivant un parcours maritime. Le document de transport portera, outre les indications déjà prescrites, la mention : «TRANSPORT SELON LE MARGINAL 212 190». Seules pourront être transportées dans les conteneurs-citernes les matières admises au titre du marginal 10 121 (1).
- 212 270 Le groupe 2 devrait avoir la teneur suivante :  
[B. 1 b)] «Hydrocarbures des 3° b) et 4° b), butadiène-1,3 [3° c)] et mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures [4° c)];».
- 213 100 Eliminer la référence relative à 211 137.  
[B.1 c)]
- 220 000 (2) b) Est modifié comme suit :  
(B. 2) «1. *Coupe-circuit de batteries* : Sur les véhicules utilisés pour le transport de marchandises dangereuses inflammables en citernes (fixes ou démontables) ou en batteries de récipients, un interrupteur servant à couper tous les circuits électriques doit être monté aussi près que possible de la batterie. Un dispositif de commande directe ou à distance doit être installé dans la cabine de conduite et à l'extérieur du véhicule. Il doit être facilement accessible et signalé distinctement. Il doit être possible d'ouvrir l'interrupteur alors que le moteur est en marche sans qu'il en résulte de surtension dangereuse. Toutefois, l'alimentation du tachygraphe peut être assurée par un circuit directement relié à la batterie. Sauf dans le cas des véhicules utilisés pour le transport de l'hydrogène, classe 2, chiffres 1° b) et 7° b), ou du sulfure de carbone, classe 3, chiffre 1° a), le coupe-circuit de batterie, le tachygraphe et leurs circuits respectifs doivent offrir une sécurité intrinsèque de la catégorie Ex ib pour le groupe II B T4 (mélange de 7,8 % d'éthylène et d'air). Dans le cas de l'hydrogène ou du sulfure de carbone, cet équipement et les circuits connexes doivent offrir une sécurité intrinsèque de la catégorie Ex ib pour le groupe II C (mélange de 20 % d'hydrogène et d'air)\*\*.

\* Ces prescriptions sont publiées dans le Code IMDG.

\*\* Voir les normes européennes EN 50 014 et 50 020.

«2. *Accumulateurs* : Si les accumulateurs sont situés ailleurs que sous le capot moteur, ils doivent être fixés dans un coffre ventilé en métal ou en un autre matériau offrant une résistance équivalente, avec parois intérieures électriquement isolantes.»

250 000  
(B. 5)

Remplacer dans la liste des matières à la colonne (a) : «Butadiène 1,3» par «Butadiènes».

250 000

Ajouter dans la liste des matières :

«Mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures ... 2, 4° c) ... 239 ... 1010».

*Textes authentiques des amendements : anglais et français.*

*Enregistrée d'office le 1<sup>er</sup> janvier 1983.*

---